

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



12029478

DEPOSE AU GREFFE LE

20-02-2012

TRIBUNAL DE COMMERCE
Greffe

N° d'entreprise : 0423.406.681

Dénomination

(en entier) : **BRICOSTOCK**

Forme juridique : SOCIETE ANONYME

Siège : 7700 MOUSCRON, RUE SAINT-ACHAIRE 6

Objet de l'acte : **MODIFICATION DE STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par Maître **Pierre VANDER STICHELE**, notaire à la résidence de Moorsele (Wevelgem), le quinze décembre deux mil onze, portant la mention d'enregistrement suivante: «Geregistreerd te Menen de 21 DEC. 2011, bladen zeven verzendingen geen, boek 199 blad 99 vak 19. Ontvangen: vijfentwintig euro (€ 25). (getekend) D. KNOCKAERT e.a. Inspecteur», l'assemblée générale extraordinaire a pris les résolutions suivantes à l'unanimité des voix:

- Convertir les actions au porteur en actions nominatives
- Nommer à la fonction d'administrateurs, pour une durée de six ans:

1. Monsieur Etienne Flamen (NN 370914 149 77), domicilié à Menen (Lauwe), Menenstraat 96,
2. Monsieur Philippe Flamen (NN 730522 037 95), domicilié à Menen, Priester Coulonstraat 88,
3. Monsieur Bruno Flamen (NN 740712 025 54), domicilié à Menen (Lauwe), Menenstraat 96, et
4. SA «Phikat & C°», ayant son siège social à Menen (Lauwe), Menenstraat 96, TVA BE0465.982.654, ayant comme représentant permanent Monsieur Etienne Flamen, prénommé.

- Adopter de nouveaux statuts conformément aux résolutions prises ci-avant, après actualisation et après élimination de toutes dispositions devenues superflues et de toutes références aux (articles des) Lois Coordonnées sur les Sociétés Commerciales.

Les statuts sont arrêtés comme suit:

«La société adopte la forme anonyme. Elle est dénommée «BRICOSTOCK».

Le siège social est établi à 7700 Mouscron, rue Saint-Achaire 6.

La société a pour objet:

Tant pour son compte personnel que pour compte de tiers, notamment comme commissionnaire, courtier, intermédiaire ou mandataire, en Belgique ou à l'étranger, toutes opérations ayant trait directement ou indirectement à l'achat et la vente, en gros et en détail, de tous matériaux de construction, d'isolation, d'entretien, de sanitaire, d'électricité, de chauffage, d'accessoires en tout genre, de revêtement de murs et de sols, d'outillage, d'accessoires automobiles, de matériel, de mobilier, d'outillages de jardin et d'articles divers; le conseil dans ces mêmes domaines aux fins d'assistance technique et tous travaux de construction par sous-traitance.

La société peut accomplir toutes opérations civiles, commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, en tout ou en partie à l'une ou l'autre composante de son objet social, ou étant simplement utile à faciliter la réalisation de cet objet.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/02/2012 - Annexes du Moniteur belge

La société pourra aussi s'intéresser par voie d'apports, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

La société existe pour une durée illimitée.

Le capital est fixé à la somme de cent quatre-vingt-cinq mil neuf cent vingt euros quatorze cents (185.920,14 €).

Il est représenté par sept mil cinq cent (7.500) actions nominatives, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/sept mil cinq centième (1/7.500ième) de l'avoir social.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour maximum six ans par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Toutefois, si la société est constituée par deux fondateurs-constituants ou si, à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut déléguer à un ou plusieurs administrateurs, suivant les modalités qu'il détermine, la gestion journalière de la société ainsi que la représentation en ce qui concerne cette gestion et leur attribuer le titre d'administrateur-délégué.

Le conseil d'administration est autorisé de déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au conseil d'administration en vertu d'autres dispositions de la loi.

Si un comité de direction est institué, le conseil d'administration est chargé de surveiller celui-ci.

Le comité de direction se compose de plusieurs personnes, qu'ils soient administrateurs ou non. Les conditions de désignation des membres du comité de direction, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement du comité de direction, sont déterminés par le conseil d'administration.

Si un comité de direction est institué, la société sera représentée pour les actes du comité et hormis la gestion journalière et d'éventuelles délégations de pouvoir particulières ou mandats, par deux membres du comité de direction agissant conjointement. Des pouvoirs peuvent également être attribués à d'autres personnes pour l'exécution de missions déterminées. Le conseil d'administration a qualité pour fixer la rémunération attachée à l'exercice des délégations qu'il confère.

La société est représentée dans tous les actes et en justice par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs agissant conjointement.

S'il s'agit d'une action relevant de la gestion journalière, la société est valablement représentée par un administrateur-délégué.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Conformément à l'article 165 du Code des Sociétés, aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 15 dudit Code, il n'y a pas lieu de nommer un commissaire-réviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de ce dernier incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Si la société ne répond plus aux critères susvants, l'assemblée générale doit se réunir dans le plus bref délai pour procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle se réunit le dernier jour ouvrable du mois de juillet à dix-neuf heures.

L'exercice social commence le premier février et se clôture le trente-et-un janvier de chaque année.

Le bénéfice annuel net de la société est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice, il est prélevé: cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration dans le respect de l'article 617 du Code des Sociétés.

En cas de dissolution, après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré (non amorti) des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

S'il n'existe pas d'actions sans droit de vote, le solde est réparti également entre toutes les actions.

Ensuite, le solde servira à rembourser le montant de l'apport en capital augmenté, le cas échéant, de la prime d'admission des actions avec droit de vote.'

- Conférer tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

- Le conseil d'administration a décidé de nommer à la fonction d'administrateur-délégué et président du conseil d'administration: Monsieur Etienne Flamen, prénommé, qui accepte.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposée ci-jointe: l'expédition de l'acte.

Pierre Vander Stichele, notaire